

Perspectives et chances professionnelles dans l'Antiquité

La formation des apprentis dans l'Empire Romain

ActualitésFPr 194 du 30 mai 2007

Les contrats d'apprentissage existaient déjà il y a 1800 ans. Ils contenaient des éléments semblables à ceux qui sont aujourd'hui habituels. La durée de la formation était analogue à la nôtre et le contrôle de la qualité constituait déjà à l'époque un thème de discussion.

Anne Kolb

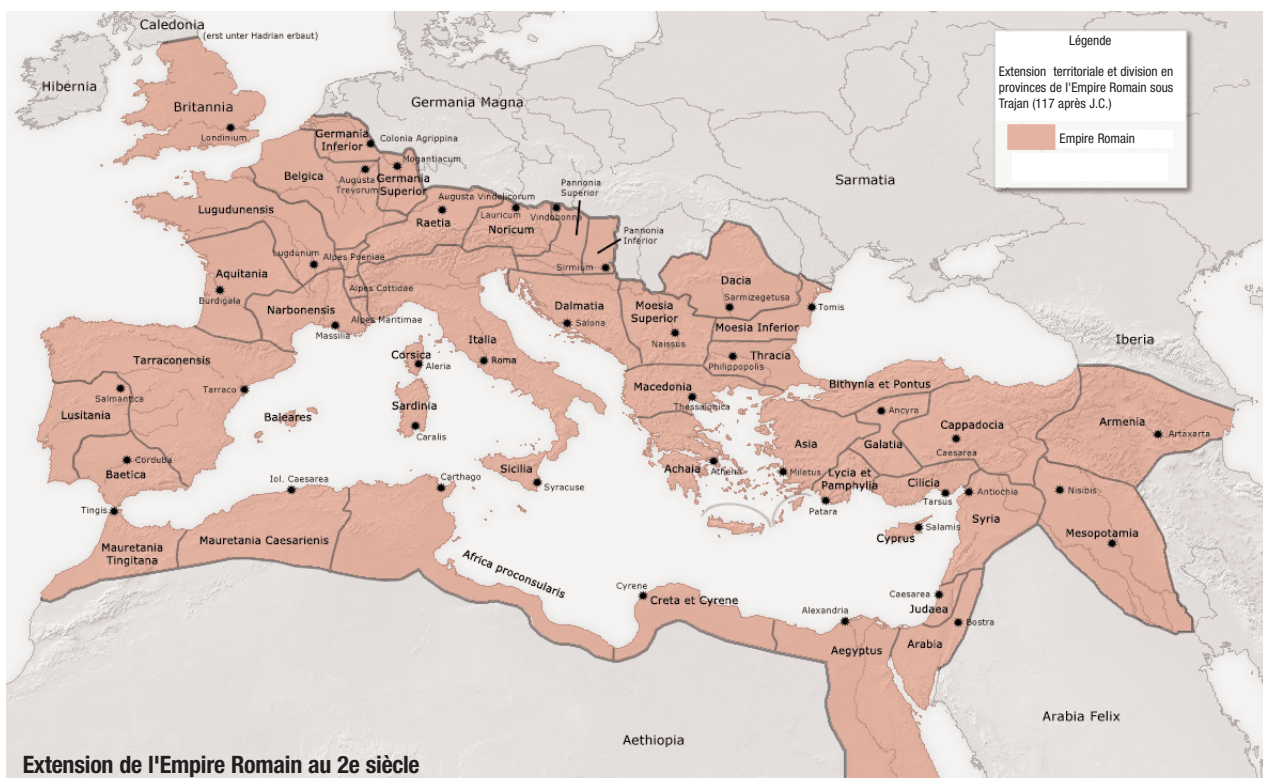
C'est au climat sec de la Vallée du Nil que nous devons notre connaissance de la formation des apprentis au temps de l'Empire Romain.

L'Égypte faisait alors partie de l'Empire Romain qui, au deuxième siècle de notre ère, s'étendait sur tout le pourtour de la Méditerranée et bien au-delà (voir l'illustration 1). Grâce aux conditions climatiques particulières de l'Égypte – et moins souvent, de celles des autres régions – des documents sur papyrus, la matière utilisée dans l'Antiquité pour écrire, ont été conservés. Comme le papyrus rem-

plissait pratiquement la fonction de notre papier, il s'agit - en plus des oeuvres de la littérature antique - avant tout de textes officiels et privés: correspondances, listes, contrats, quittances d'impôts, factures, avis de naissance ou de décès, juridiction du travail ou des mariages et aussi quelques contrats d'apprentissage.

Une formation différenciée aux métiers

Les contrats de formation retrouvés illustrent l'importance de la formation à un métier sous l'Empire Romain. Esclaves ou hommes libres, les femmes et les hommes de l'époque pouvaient acquérir par apprentissage des savoir-faire dans un art ou un métier. Des parents bien sûr, en tant que tuteurs de leurs enfants mineurs, cherchaient à assurer la subsistance de leurs descendants. Mais par ailleurs, on trouvait aussi fréquemment des maîtres qui envoyaient leurs esclaves se former, dans la perspective de pouvoir ensuite retirer un profit de l'activité de ceux-ci.



Dans les deux cas, les parties concernées cherchaient à protéger leurs intérêts par un contrat. Seul un tel contrat garantissait aussi un droit de recours si une clause n'était pas respectée. La formation était en effet toujours une affaire privée. Pas de pilotage de l'Etat, pas d'examen d'Etat. Les maîtres d'apprentissage ne formaient pas leurs apprentis en fonction des exigences de la société mais selon leurs considérations personnelles, déterminées par les intérêts économiques de leur propre entreprise. Néanmoins ils apportaient ainsi leur contribution à la préservation des connaissances et de l'expérience professionnelle lors du changement de génération et participaient par ailleurs au développement ultérieur des différentes branches de l'activité professionnelle.

La durée de l'apprentissage occupait une certaine fourchette, elle était fonction de l'activité et de la formation antérieure mais couvrait en règle générale plusieurs années. Les autres conditions liées au contrat de formation, salaire ou congés, pouvaient également varier. Le rattrapage des absences et l'obligation d'accomplir intégralement le temps de formation étaient par contre strictement réglementés. C'était là en effet le seul moyen de garantir la réussite d'une formation. Les contrats d'apprentissage de l'Egypte romaine présentent ainsi à nos yeux un système de formation hautement évolué et très différencié.

Les arts et métiers étaient d'une grande diversité, surtout dans les villes. L'énumération suivante donne un aperçu de la palette des métiers: tisserand, ourdisseur de nattes, joueur de flûte, médecin, maçon, coiffeur, chaudronnier, entrepreneur des pompes funèbres (embaumeur). Entre les artisans et les artistes, la frontière était floue; les bons professionnels – esclaves ou hommes libres – pouvaient devenir des entrepreneurs respectés, mais l'activité manuelle en elle-même avait peu de prestige sur le plan social.

En Egypte, l'accent était mis sur l'art du tissage comme le montrent nos deux exemples de contrats

Tryphon confie son fils comme apprenti tisserand à Ptolemaios

"Un accord est passé entre Tryphon, fils de Dionysios, petit-fils de Tryphon et de Tamunis, fille de Thinophris et Ptolemaios, fils de Pausirion, petit-fils de Ptolemaios et d'Ophelus, fille de Theon, tisserand, tous deux d'Oxyrhynchus. Tryphon, pour sa part, a confié ce jour et **pour un an** son fils mineur Thoonis, dont la mère est Saraeus, à Ptolemaios **pour qu'il soit à son service** et exécute tout ce qui lui sera transmis par Ptolemaios dans le domaine de **l'art du tissage**, tel que ce dernier lui-même le conçoit; le jeune homme, quant à lui, sera **habillé et nourri durant tout ce temps** par son **père**. Triphon assurera aussi toute la charge des impôts pour son fils; en conséquence, Ptolemaios payera tous les mois cinq drachmes pour la nourriture et lorsque l'apprentissage sera complètement terminé, il versera 15 drachmes pour l'**habillement**; Triphon n'a pas le droit de reprendre son fils avant l'achèvement de la période convenue au service de Ptolemaios et **le mettra après coup à la disposition de ce dernier pour autant de jours** que son fils, contrevenant ainsi au droit, n'aura pas travaillé; ou alors il versera au tisserand une **amende** de une drachme d'argent par jour; si malgré tout il **reprend le jeune homme durant la période d'apprentissage**, il payera 100 drachmes d'**amende** et autant de taxe fiscale. Mais si Ptolemaios **ne forme pas consciencieusement** le jeune homme, il devra se soumettre aux mêmes **pénalités**. Le contrat d'apprentissage est valable. Le 21 du mois d'Auguste de la 13e année de l'empereur Néron Claude César Auguste. (2e écriture) Ptolemaios, fils de Pausirion, petit-fils de Ptolemaios dont la mère est Ophelus, fille de Theon fera tout cela durant cette année. Moi, Zoilos, fils de Horos, petit-fils de Zoilos dont la mère est Dieus, fille de Sokes, j'ai écrit à sa place parce qu'il ne maîtrise pas l'écriture. Le 21 du mois d'Auguste de la 13e année de l'empereur Néron Claude César Auguste Germanicus." (P. Oxy. 275)

de formation qui proviennent de la ville d'Oxyrhynchus en Moyenne-Egypte. Ils nous permettront d'approfondir notre approche de la formation dans l'Empire Romain.

Texte 1: Contrat de Tryphon avec Ptolemaios

Le 18 septembre de l'an 66 après J.C., Tryphon conclut un contrat de formation professionnelle avec le tisserand Ptolemaios pour son fils mineur.



Certains artisans poursuivaient leur formation pour devenir entrepreneurs et riches. Ici un détail du coûteux tombeau d'Eurysaces le boulanger à Rome avec des séquences de travail chez les boulangers

Examinons les aspects les plus importants du contrat qui figurent en gras dans le texte.

La durée d'une année de l'apprentissage indiquée ici est - nous le verrons encore plus loin - extraordinairement courte pour l'art du tissage. Il devait y avoir des conditions particulières et l'apprenti disposait probablement de vastes connaissances préalables. Dans la mesure où un autre document permet de déduire que Tryphon souffrait d'une maladie des yeux, il se peut qu'il ait formé lui-même son fils au cours des années précédentes et dû interrompre prématurément cette tentative périlleuse. C'est pourquoi il le confie maintenant à un autre maître qui conduira l'apprentissage à terme.

L'art du tissage s'apprend à l'aide de directives et d'une participation concrète dans l'entreprise de Ptolemaïos. Des dispositions sont prises en outre sur le plan financier: l'apprenti ne reçoit ni indemnité d'apprentissage, ni salaire, c'est le père qui doit prendre en charge les impôts et l'entretien du fils, même si le formateur contribue apparemment aux frais de nourriture et d'habillement. Les prestations attendues de l'apprenti sont facturées dans la mesure où la formation en soi n'en représente pas la contrepartie.

Il est ensuite établi qu'une absence doit être rattrapée ou punie. De même, la formation ne peut pas être interrompue prématurément, sinon on ne peut garantir qu'elle soit complète. Et le formateur n'a ainsi pas à redouter l'absence soudaine d'une force de travail à demi qualifiée. Finalement la qualité de la formation devrait être assurée ou du moins encouragée par la menace d'une amende.

La formation à un métier artisanal n'a pas eu lieu ici dans le cadre traditionnel d'un apprentissage dans l'entreprise familiale où l'atelier est repris par le fils pour autant que ce soit possible. Le contrat montre plutôt que dans l'Égypte romaine – mais sans doute également dans d'autres provinces – des enfants ne faisant pas partie de la famille ou des esclaves pouvaient également être formés dans un art ou un métier.

Texte 2: contrat de Platonis avec Nukis

Examinons maintenant plus précisément les conditions de formation des esclaves en nous penchant sur un contrat du 2^e siècle après J.C.

Il s'agit de nouveau d'un contrat qui régit une formation à l'art du tissage. Une dame fait faire une formation à son esclave, probablement pour l'occu-

Une formation pour l'esclave nommée Thermution

"Dans ce contrat, Platonis, appelée aussi Ophelia, fille d'Horion de la ville d'Oxyrhinchos, avec son tuteur familial, qui est aussi son frère né des mêmes parents, et Nukis, fils d'Ision et de Tisis, un **tisserand** venu d'Aphrodision dans la Petite Oasis, conviennent de ce qui suit: Platonis, appelée aussi Ophelia, a confié **son esclave Thermution qui n'est pas encore adulte** à Nukis, **pour que celui-ci lui apprenne l'art du tissage** durant une période de **quatre ans**, à partir de la nouvelle lune du mois de Tybi de l'année en cours, à condition qu'elle-même **nourrisse et habille la jeune fille** et la mette à disposition du maître d'apprentissage **tous les jours du lever au coucher du soleil** et que l'esclave **exécute tout** ce que celui-ci lui commande comme **faisant partie du métier** mentionné, ceci pour un **salaire mensuel de 8 drachmes durant la première année**, puis de **12 drachmes**, à verser chaque mois également, durant la deuxième année, puis de **16 drachmes**, à verser chaque mois également, durant la troisième année et de **20 drachmes** chaque mois également, durant la quatrième année. La jeune fille aura droit, en raison des fêtes, à **18 jours de congé** chaque année; mais si, n'importe quel jour, elle **ne vient pas travailler ou est malade**, elle **restera** chez le maître d'apprentissage pour un **nombre de jours équivalent** lorsque l'apprentissage sera terminé. Les **taxes** d'engagement et les frais liés à l'activité sont à **la charge du maître d'apprentissage**. " (P. Oxy. 1647)

per ensuite dans son ménage ou éventuellement dans son atelier. En effet, les femmes aussi – ou les esclaves – disposaient de biens immobiliers et pouvaient diriger un atelier.

Il n'y a donc pas que les hommes qui se forment à un métier. Plusieurs contrats révèlent cette situation. On peut partir en outre d'une contribution des femmes mariées à la production artisanale de leurs maris. L'artisanat du textile, dont témoignent les activités manuelles de la plupart des femmes, renvoie depuis toujours à un métier typiquement féminin.

Dans les deux contrats, les apprentis sont identifiés comme des mineurs. Au vu de leur incapacité à contracter des engagements, ils ne peuvent pas apparaître eux-mêmes comme des partenaires.

On n'était majeur qu'à vingt-cinq ans. Les dispositions juridiques pour les mineurs concernaient leur capacité à conclure des contrats et prendre d'autres engagements légaux.

La formation était d'une durée différente en fonction du degré de difficulté du métier mais également inégale selon les branches d'activité. La période de quatre ans qui est ici fixée correspond à la durée que l'on trouve généralement aussi ailleurs pour une formation de tisserand, c'est-à-dire quatre à cinq ans.

Suivent de nouveau des dispositions concernant

l'entretien. Le maître d'apprentissage n'y contribue pas ici, car l'esclave (et donc en fait sa maîtresse) est rétribuée.

Après la détermination du temps de travail (toute la journée) suivent les dispositions concernant la rétribution. L'apprentie reçoit dès la première année un salaire qui augmente lentement pour le travail fourni. Il part de très bas pour atteindre le niveau d'un salaire normal. Un ouvrier formé gagnait en effet 20 à 24 drachmes par mois.

Les termes du contrat reflètent la double fonction du maître d'apprentissage: il doit d'une part former l'apprenti et, d'autre part, il bénéficie des services de ce dernier. Contrairement à un autre type de contrat appelé contrat d'enseignement, le maître n'obtient ici aucune rémunération pour ses prestations de formation. Il s'attire en effet le concours d'une force de travail qui lui est d'autant plus rapidement utile que la formation est meilleure. Tôt ou tard l'apprenti produit des prestations de travail qui dépassent celles que le maître a investi dans la formation et touche un salaire pour cela. Son importance est fonction de la situation sur le marché du travail. En plus du temps de travail, on fixe ici le droit aux congés pour raison de fêtes religieuses. Dans un contrat conclu pour une esclave, ce point prend une pertinence toute particulière: on ne peut pas faire appel à elle ces jours-là. Pour les apprentis nés libres, ces jours de congé vont de soi, car le maître ne travaille pas non plus. La maladie ou l'absence pour d'autres causes doit être compensée par un rattrapage.

Des taxes pesaient sur certaines branches d'activité comme celle des tisserands ou d'autres artisans. Elles devaient être versées en quelque sorte comme droits de licence et n'étaient pas fonction du revenu ou de la fortune. On demandait une somme fixe. De plus, certaines taxes peu élevées différaient selon les branches d'activité et étaient fonction des gains. Elles constituaient un tribut à payer pour les besoins de l'armée et touchaient exclusivement les formateurs.

Formation professionnelle de type scolaire

On connaît également des exemples de formation professionnelle d'un type plus scolaire. Le 1er mars

155, Panechotes passe, avec Apollonios, un sténographe, un accord concernant la formation de son esclave Chairammon.

Chairammon devient sténographe

"Panechotes, qui s'appelle aussi Panares, l'un des anciens cosmètes d'Oxyrhinchos, à Apollonios, le sténographe, par l'intermédiaire de son ami Gemellus, salut. J'ai mis à ta disposition mon **esclave Chairammon pour qu'il apprenne les signes** que ton fils Dionysios maîtrise, ceci durant une période de deux ans à compter de Phamenot, le mois en cours de la 18e année d'Antoninus César, l'Empereur, pour la somme convenue entre nous de **120 drachmes d'argent** et sans faire cadeau des jours fériés; tu as obtenu **40 drachmes comme premier versement**, tu recevras le **deuxième acompte de 40 drachmes** sitôt que le garçon aura travaillé tout le commentaire et le troisième, donc le **solde de 40 drachmes**, te sera remis **à la fin de la période**, quand le garçon aura appris à écrire couramment et à lire sans fautes à tout point de vue. Si toutefois tu termines sa formation avant la fin de la période, je n'attendrai pas l'échéance citée; il ne doit pas m'être permis de reprendre prématurément le jeune esclave et il restera chez toi après la période de formation pour autant de jours ou de mois qu'il aura manqué, le cas échéant. Le 5 Phamenot de la 18e année de l'Empereur Titus Aellius Hadrianus, Antoninus Augustus Pius." (P. Oxy. 724)

Apollonios est payé pour former car aucune prestation n'est prévue de la part de l'apprenant dans la mesure où le formateur n'en a pas l'usage. La somme prévue ne sera cependant intégralement versée que si la formation est un succès. Le but premier est la maîtrise de l'ensemble des 800 signes que l'on appelle le commentaire. Le deuxième but visé est l'écriture courante en sténographie et sa lecture sans fautes.

Des contrats analogues existent pour d'autres professions qui s'apprennent par l'enseignement, celle de flûtiste, par exemple.

Le texte ci-dessus est la version retravaillée d'une conférence donnée par l'auteur dans le cadre du Colloque d'Histoire des Sciences de l'Université et de l'EPFZ le 28 mars 2007 sous le titre de : "*Meister ohne Lehrbrief? Frühere Formen der Ausbildung*" ("Des maîtres sans certificat d'apprentissage? Formes d'autrefois dans la formation")

Anne Kolb est professeure extraordinaire d'histoire de l'Antiquité au Département d'histoire de l'Université de Zurich, kolb@hist.uzh.ch

Traduction: Christine Kübler; mise en page: pn